

ARRETE N° 63/2023

Dossier suivi par le service Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr

Objet : arrêté temporaire de stationnement Place du Sol de l'Arrenda à Onet-Village.

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2023 par laquelle la direction des pôles Animation, Vie locale, Jeunesse de la commune d'Onet-le-Château sollicite dans le cadre des randonnées organisées à l'occasion de l'opération « Mars Bleu » l'interdiction de stationner sur la place du Sol de l'Arrenda;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'aménager temporairement le stationnement sur la place du Sol de l'Arrenda à Onet-Village, commune d'Onet-le-Château ;

ARRÊTE

Article 1- Le **samedi 11 mars 2023**, de **8 heures jusqu'à 20 heures**, le stationnement des véhicules sera interdit sur la Place du Sol de l'Arrenda à Onet-Village.

Article 2 – Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles R 412-49, R 417-10 et R325-12 du Code de la Route.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Onet-le-Château.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 - : Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Onet-le-Château, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron, Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale d'Onet-le-Château, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

A Onet-le-Château, le 1er mars 2023

Jean-Philippe KEROSLIAN

Le Maire

Publié le : 06/03/2023